



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2026-18697

de protection du site d'intérêt géologique dit de la carrière du Bois des Roches à Vigny et Longuesse

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ; R. 411-17-1 et R. 411-17-2 ;
- Vu** l'arrêté n°2026-18694 portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-011 du 27 janvier 2026 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n° 18631 du 3 février 2026 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
- Vu** la note du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer du 1^{er} décembre 2016 relative à la protection des sites d'intérêt géologique ;
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 18 décembre 2025 suite à l'examen en séance du 27 novembre 2025 ;
- Vu** l'avis tacite favorable des conseils municipaux des communes de Vigny et de Longuesse à la date du 29 janvier 2026, sur les territoires desquels est situé le site géologique ;
- Vu** l'avis du conseil départemental du Val-d'Oise, en date du 23 décembre 2025 ;
- Vu** l'avis tacite favorable du conseil régional d'Île-de-France, à la date du 29 janvier 2026 ;
- Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 5 décembre 2025 au 22 janvier 2026 inclus ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 2 mars 2026 suite à l'examen en séance du 5 février 2026 ;

Considérant l'inventaire du patrimoine géologique d'Île-de-France, prévu par l'article L. 411-1 A du code de l'environnement, ayant identifié un site patrimonial majeur couvrant l'intervalle géologique du Campanien au Danien sur les communes de Vigny et de Longuesse ;

Considérant le dossier de présentation intitulé « Projet de protection des sites d'intérêt géologique du Val-d'Oise via l'établissement d'arrêtés préfectoraux » de la DRIEAT de septembre 2025 s'appuyant sur cet inventaire et justifiant les périmètres à protéger en tant que sites d'intérêt géologique au regard des critères de l'article R.411-17-2 du code de l'environnement ;

Considérant les menaces pouvant peser sur l'intégrité et l'accessibilité au patrimoine géologique, notamment le risque d'éboulements, de pollutions et d'intrusions menant à la destruction des objets géologiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Le site d'intérêt géologique dit de la carrière du Bois des Rochers sur les communes de Vigny et Longuesse et visé par l'arrêté préfectoral relatif à la liste des sites d'intérêt géologique du Val-d'Oise n° 2026-18694 comprend les parcelles suivantes numérotées :

- Sur la commune de Vigny :
 - C0861, C0862, C1177, C1183, C1184, C1185, C1186, C1187, C1188, C1189 ;
- Sur la commune de Longuesse :
 - B0790, B0791, B0792, B0814.

Le site couvre une surface totale de 22,27 hectares sur l'entièreté de ces parcelles.

Ces limites figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

Article 2 :

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont destinées à assurer la conservation du site d'intérêt géologique dit de la carrière du Bois des Roches et son accessibilité, ainsi qu'à prévenir sa destruction, sa dégradation ou son altération.

Article 2.1 :

Sont interdits dans le périmètre du site :

- le prélèvement, la destruction et la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions à l'exception du prélèvement des échantillons présents dans les bacs disposés sur le site à des fins pédagogiques ;
- le dépôt de quelque nature que ce soit, à l'exception des roches et sédiments crétacés et daniens ;
- l'accès à l'emprise clôturée du site géologique en dehors des horaires d'ouverture et des activités encadrées par le gestionnaire, à l'exception des propriétaires et de leurs ayants-droits, des gestionnaires et de leurs mandataires ;
- la circulation des personnes au sein du site géologique en dehors des parcours et zones d'observation aménagés à cet effet, présentés au sein du plan de gestion en vigueur, à l'exception des propriétaires et de leurs ayants-droits, des gestionnaires et de leurs mandataires ;
- la circulation des véhicules à moteur thermique et électrique en dehors des interventions nécessaires à la gestion et à la surveillance du site, ainsi que pour l'accès des personnes à mobilité réduite.

Article 2.2 :

Sont autorisés dans le périmètre du site :

- les opérations et travaux concourant à la conservation et à la mise en valeur des géotopes, menés par le gestionnaire. Les matériaux issus de ces opérations pourront être mis à disposition du public dans les bacs à échantillons prévus à cet effet ;
- les aménagements à des fins pédagogiques et d'accueil du public, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et à l'accessibilité des couches géologiques ;
- la circulation en dehors des chemins prévus à cet effet pour les propriétaires et leurs ayants-droits, les gestionnaires et leurs mandataires, ainsi que les services publics et de police de l'environnement en cas de nécessité.

Cette réglementation s'applique sans préjudice des autres dispositions réglementaires en vigueur et des actions courantes prévues par le plan de gestion du site de la réserve naturelle régionale (RNR) et approuvé par le CSRPN et le Conseil régional de la Région Île-de-France.

Article 2.3 :

Des autorisations exceptionnelles de prélèvement à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées par le préfet conformément aux articles R.411-17-1 et R.411-17-2 du code de l'environnement.

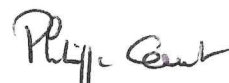
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322-95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérécurse citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, les maires des communes de Vigny et de Longuesse, le commandant du groupement de gendarmerie et le chef du service de la délégation régionale Île-de-France de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera notifié aux propriétaires des parcelles concernées, affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

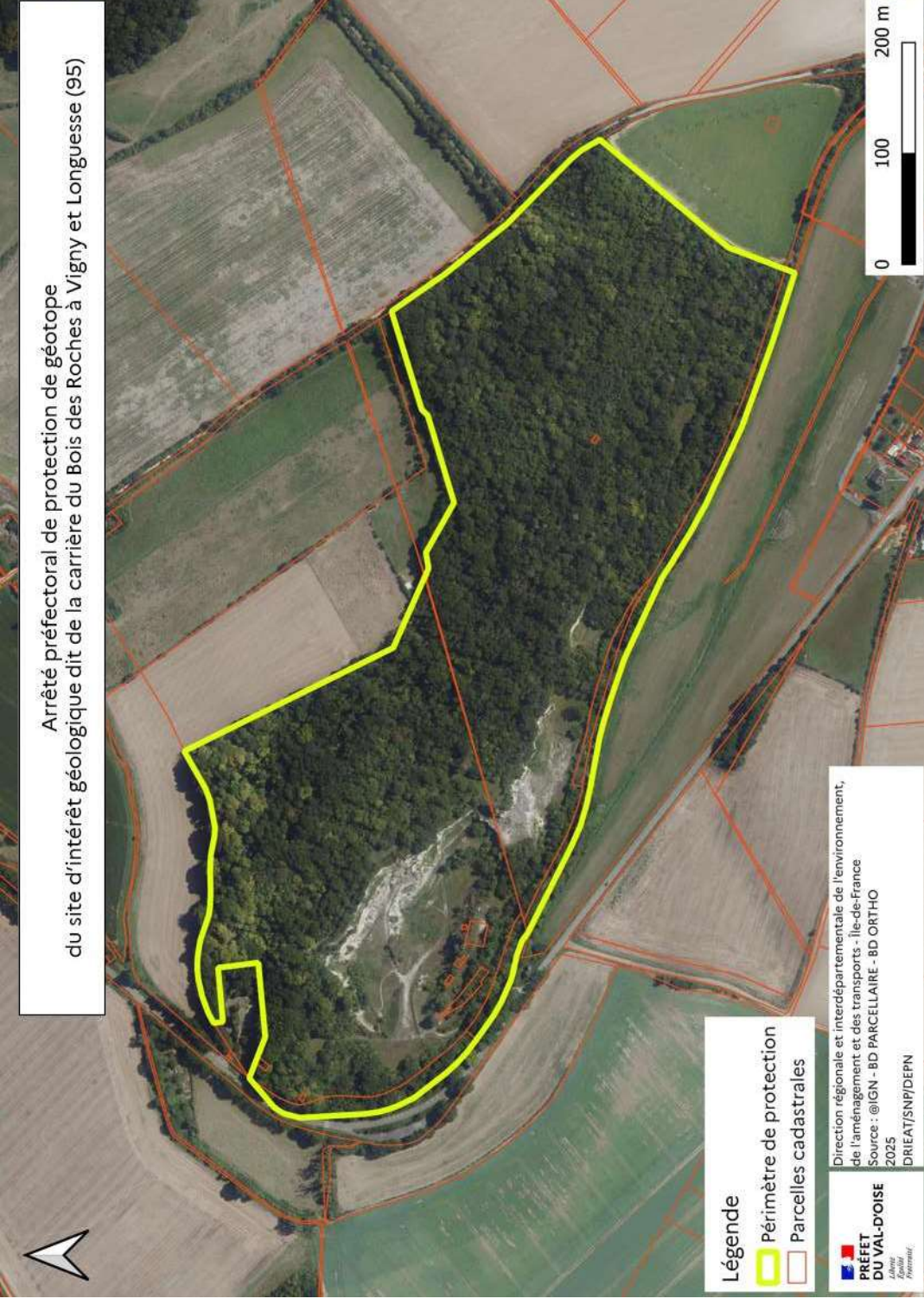
Cergy, le 21 AVR. 2026



Philippe COURT

Plans annexés à l'arrêté préfectoral n°2026-18697
de protection du site d'intérêt géologique dit de la carrière du Bois des Roches à Vigny et Longuesse

Périmètre du site d'intérêt géologique dit de la carrière du Bois des roches sur les communes de Vigny et Longuesse :



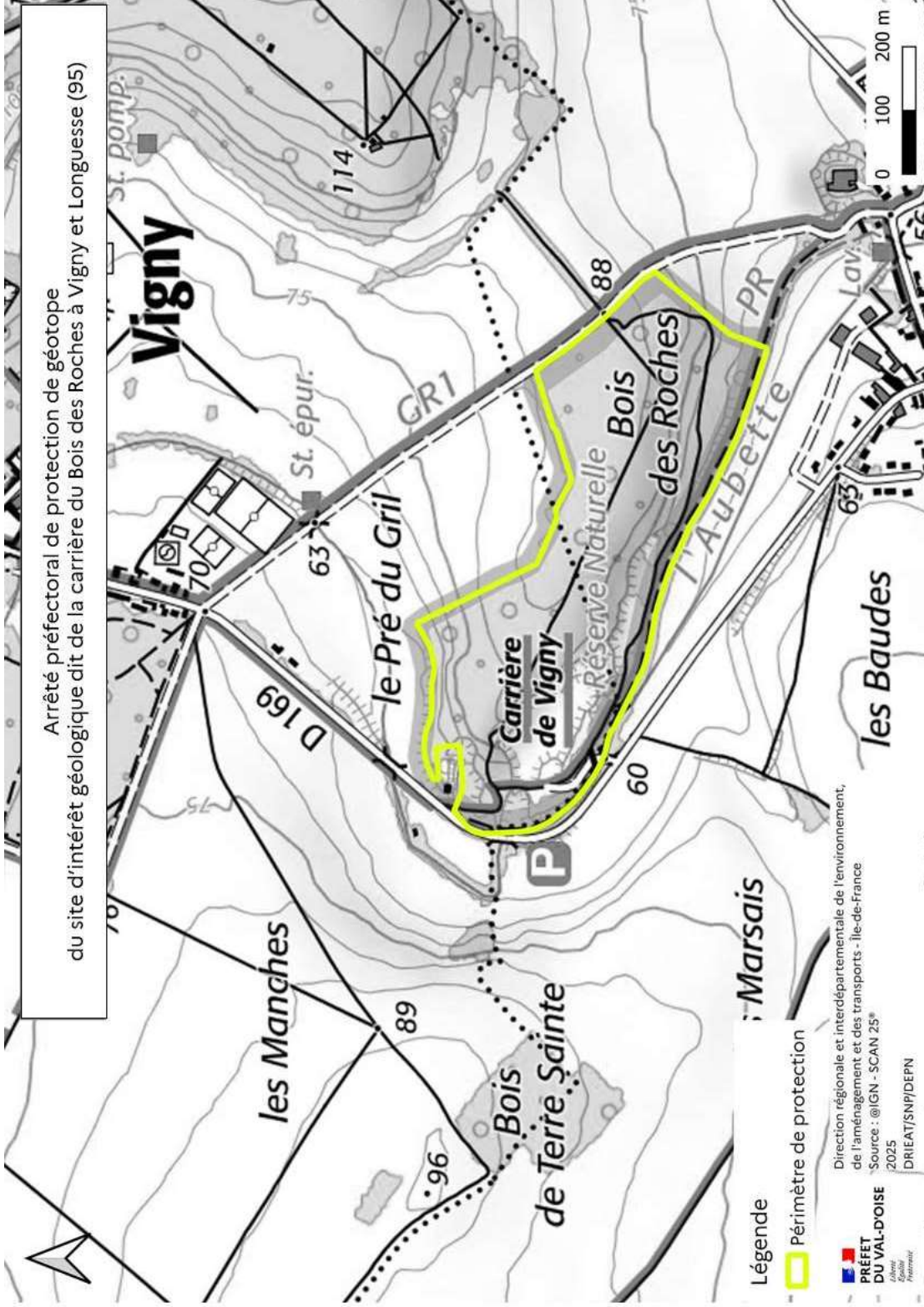
Parcelles sur la commune de Vigny :

- C0861, C0862, C1177, C1183, C1184, C1185, C1186, C1187, C1188, C1189 ;

Parcelles sur la commune de Longuesse :

- B0790, B0791, B0792, B0814.

Arrêté préfectoral de protection de géotope
du site d'intérêt géologique dit de la carrière du Bois des Roches à Vigny et Longuesse (95)



Plan des parcours et zones d'observation, issu du plan de gestion de la réserve naturelle régionale :

